

Cadre réservé à l'administration

(Direction départementale des territoires et de la mer ; Direction de la mer ; Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer)

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Date A/R

1. Renseignements relatifs à l'identité et à la domiciliation du demandeur

Nom, prénoms *					
Sexe *	Masculin <input type="checkbox"/>	Féminin <input type="checkbox"/>	Date de naissance *		
Lieu de naissance *				Département de naissance **	
Adresse					
N° voie *	Extension	Type de voie	Nom de voie *		
			Lieu-dit ou boîte postale		
Code postal *	Localité *				
N° de téléphone			N° de télécopie		
Adresse électronique					

2. Liste des pièces à joindre à toute demande

- Une copie d'un titre d'identité en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (ex : quittance EDF, facture internet ou de téléphonie...)
- Un certificat d'aptitude médicale mentionnée aux articles L.5521-1 et L.5549-1 du code des transports sauf pour les élèves de la formation professionnelle maritime initiale
- Une promesse d'embarquement, un contrat d'engagement maritime ou un contrat de travail sauf pour les élèves de la formation professionnelle maritime initiale
- Deux photos d'identité récentes
- Le cas échéant, une autorisation, pour la demande de délivrance du numéro d'identification, donnée par le gens de mer à son employeur ou par l'élève au directeur de l'un des établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er du décret n°2015-1191 du 28 septembre 2015

3. Compléments à fournir aux pièces mentionnées ci-dessus si nécessaire

- Pour le gens de mer mineur, le consentement écrit de la personne investie de l'autorité parentale ou de la personne responsable l'autorisant à naviguer
- Pour les gens de mer marins, tous titres justifiant de la formation professionnelle maritime
- Pour les gens de mer non marins, tout document justifiant des 45 jours d'embarquement sur une période de 6 mois consécutifs
- Pour les agents employés par les entreprises privées de protection des navires, copie de la carte professionnelle délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité
- Pour les élèves visés au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1191 du 28 septembre 2015 ne pouvant fournir un justificatif d'identité ou un justificatif de domicile de moins de trois mois, un certificat d'inscription dans l'établissement d'accueil du directeur de cet établissement
- Le cas échéant, pour les élèves visés au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1191 du 28 septembre 2015 ne pouvant fournir un justificatif d'identité ou un justificatif de domicile de moins de trois mois, un certificat d'inscription dans l'établissement d'origine du directeur de cet établissement, et une demande de la personne responsable de l'élève ayant demandé l'inscription dans l'établissement d'accueil

4. A qui transmettre la demande ?

La demande est à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/DML) ou à la direction de la mer (DM) ou à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du département (DTAM) *** :

- Soit dans lequel se situe le domicile du gens de mer ;
- Soit dans lequel se situe le port d'embarquement du gens de mer, le port d'immatriculation ou le port de gestion administrative du navire sur lequel le gens de mer embarque ;
- Soit dans lequel se situe l'établissement où l'élève reçoit sa formation professionnelle maritime.

5. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Signature du demandeur

Le

(*) Champs obligatoires ; **(**)** Pour les personnes nées à l'étranger, indiquer 99 ; **(***)** DDTM/DML pour la métropole ; DM pour les départements d'outre-mer ; DTAM pour Saint-Pierre-et-Miquelon

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur de la mer ou du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer auprès duquel la demande a été effectuée.